

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 D ASCO 97 Indemnisation amiable des Assurances Crédit Mutuel IARD SA, subrogée dans les droits de leur assuré, en réparation du préjudice subi suite à un dégât des eaux dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris. Montant : 1.222,75 euros.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris, lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable des Assurances Crédit Mutuel IARD SA, subrogées dans les droits de leur assuré, M. X, en réparation du préjudice subi suite à un dégât des eaux dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à l'indemnisation amiable des Assurances Crédit Mutuel IARD SA, subrogées dans les droits de leur assuré, M. X, pour un montant total de 1.222,75 euros, en réparation du dommage subi lors d'un incident dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

Article 2 : La dépense correspondante, d'un montant total de 1.222,75 euros, sera imputée au chapitre 67, rubrique 20, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2012.